

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80C

6ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 14 JANVIER 2014

R.G. N° 12/05233

AFFAIRE :

Mohammed BELLAHOUANE

C/

SAS TF1 PRODUCTION

Sur le contredit formé à l'encontre d'un Jugement rendu le 13 Novembre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

Section : Activités diverses

N° RG : 11/1044

Copies exécutoires délivrées à :

Me Jérémie ASSOUS

SCP AUGUST & DEBOUZY et associés

Copies certifiées conformes délivrées à :

Mohammed BELLAHOUANE

SAS TF1 PRODUCTION

le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Mohammed BELLAHOUANE

187 rue de Vaugirard

75015 PARIS

Représenté par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEUR AU CONTREDIT

SAS TF1 PRODUCTION

1 quai du point du jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentée par Me Emmanuelle BARBARA membre de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocats au barreau de PARIS

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue en audience publique le 24 Septembre 2013, devant la cour composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCEDURE

M. Bellahouane a participé du 8 mai au 7 juin 2005 au tournage d'une émission produite par la société TF1 Production et intitulée Le Couloir du Temps, puis 'Le Royaume'.

L'objet de l'émission était le suivant : 14 personnes réparties en deux équipes sont mises en situation dans une période du temps passé, en l'espèce, le Moyen Age. Ils doivent subir un certain nombre d'épreuves individuelles ou collectives mettant en oeuvre des compétences physiques et intellectuelles, ces épreuves entraînant l'élimination progressive des participants.

M. Bellahouane a été finaliste et a perçu le prix de 100 000 euros.

Soutenant qu'il avait participé à cette émission dans le cadre d'un contrat de travail, M. Bellahouane a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt aux fins de réclamer des rappels de salaire et des indemnités de rupture.

Il réclamait également une indemnité pour travail dissimulé.

Par jugement en date du 13 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt a analysé les conditions du déroulement de l'émission et en a déduit que contrairement à d'autres, cette émission ne comportait pas de bible, qu'il n'y avait pas d'horaire précis et qu'aucune scène n'était rejouée.

Il en a déduit qu'il n'y avait pas de contrat de travail et que dès lors il était incompétent.

M. Bellahouane a régulièrement formé un contredit à l'égard de ce jugement.

Par conclusions visées le 24 septembre 2013, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, il soutient qu'il y avait bien un contrat de travail et que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt était compétent.

Il demande l'évocation du litige et il forme les demandes suivantes :

- qu'il soit fait application de la convention collective des artistes interprètes
- qu'il lui soit alloué une somme de 69 363,28 euros au titre du rappel de salaire
- que la société TF1 Production soit condamnée à lui verser les sommes suivantes :
 - * 52 572,37 euros au titre de l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
 - * 52 572,37 euros au titre de l'indemnité pour licenciement abusif
 - * 13 143,06 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
 - * 1 314,30 euros au titre des congés payés afférents
 - * 315 434,25 euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé
- subsidiairement, si la convention collective des artistes n'est pas retenue, il forme les demandes chiffrées suivantes :
 - * 14 780,32 euros au titre du rappel de salaire
 - * 11 202,94 euros au titre de l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
 - * 11 202,94 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - * 2 800,74 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
 - * 280,07 euros au titre des congés payés afférents
 - * 67 217,64 euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé.

En tout état de cause, il réclame des dommages-intérêts d'un montant de 10 000 euros pour préjudice moral et la remise de bulletins de paie et de documents de rupture conformes, sous astreinte.

Il réclame également une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 4 000 euros.

Par conclusions visées le 24 septembre 2013, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la société TF1 Production demande confirmation du jugement et le rejet du contredit.

Subsidiairement, elle s'oppose à l'évocation du litige devant la cour.

Elle soulève la prescription des demandes salariales et estime que M. Bellahouane n'a subi aucun préjudice.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'existence d'un contrat de travail

La société TF1 Production soutient comme l'a retenu le premier juge que l'émission doit bien s'analyser comme un jeu, qu'il n'est accompli aucune prestation de travail.

M. Bellahouane de son côté estime que cette émission ne correspond nullement à un jeu et que comme les autres émissions de ce type, elle correspond à l'exécution d'une prestation de travail sous un lien de subordination avec une rémunération.

Sur la notion de contrat de jeu aléatoire, l'article 1964 du code civil le définit comme une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles dépendent d'un événement incertain.

Contrairement à ce que soutient la société TF1 Production, elle ne prouve pas qu'il existait un événement incertain qui ne dépendait pas de la volonté de l'une ou l'autre des parties.

Elle cite l'hypothèse où il aurait été impossible de désigner le gagnant. Et dans cette hypothèse, ce serait la société GLEM qui serait arbitre mais cette société aux droits de laquelle est venue la société TF1 Production dans de nombreuses procédures, était partie au contrat et ne pouvait donc être considérée comme arbitre.

Il n'y avait donc aucun aléa du côté de la société TF1 Production qui devait en tout état de cause verser le prix promis au gagnant, l'aléa ne pouvant être apprécié au niveau de chaque contrat individuel mais devant être apprécié au niveau de l'ensemble des candidats.

De leur côté, les candidats ne prenaient aucun risque de perte en fonction d'un élément aléatoire, le temps passé durant le tournage y compris en ayant du interrompre leur activité personnelle étant certain et nullement aléatoire.

Dès lors, les relations contractuelles entre les parties n'obéissent pas aux règles des contrats aléatoires.

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne accomplit une prestation de travail, sous la subordination d'une autre, moyennant une rémunération.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Sur la réalité de la prestation de travail, il est établi que les participants à cette émission présentée comme un jeu consistant en un voyage dans le temps au cours duquel le candidat devra participer à diverses épreuves individuelles et collectives, faisant appel à leurs compétences physiques ou intellectuelles étaient sélectionnées par des professionnels de la société de production pour passer un test filmé.

La sélection rigoureuse des candidats, les exigences qui étaient posées dans le règlement qu'ils devaient signer et qu'a signé M. Bellahouane, démontrent que la société TF1 Production attendait des personnes retenues, une prestation particulière très encadrée, contraignante où elles se trouvaient pratiquement en permanence sous le regard des caméras et qui était destinée à s'inscrire dans une activité à finalité économique.

Les entraves apportées à leur liberté d'aller et venir, obligation de ne pas quitter leur site avec privation de leur téléphone portable et interdiction d'être en contact avec les personnes extérieures, à l'exception d'un seul proche désigné comme représentant et l'organisation du programme défini par le producteur impliquant une orientation dans la conduite des participants auxquels il pouvait être demandé de répéter certaines scènes, ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait d'une situation de réalité ou d'un divertissement mais bien d'un travail pour le compte de son employeur.

Sur le versement d'une rémunération, il ressort clairement des éléments de l'espèce que la société TF1 Production a fait une avance non remboursable correspondant à des royalties qui seraient perçues de l'exploitation des produits délivrés.

Il a donc bien été versé une rémunération.

Sur l'existence d'un lien de subordination, tant le règlement du jeu, le contrat de participants, et son annexe signé par M. Bellahouane que les explications consignées par un autre participant, dans un journal de bord, démontrent que l'employeur posait des exigences qui allaient au delà du simple encadrement de toute activité humaine organisée, à but ludique. Il a été rappelé que les participants étaient privés de contacts avec l'extérieur, se voyaient fixer des horaires détaillés, pour les repas et les activités, devaient porter des tenues imposées et avoir des comportements convenus lors des scènes de tournage.

L'article 9-1 du contrat de participation prévoyait une sanction puisqu'en cas de non respect des règles y compris à propos des informations données par le candidat sur sa situation, le non respect des règles de programme définies par le producteur, ce dernier pouvait exclure immédiatement les participants.

En l'absence du contrat aléatoire, la cause objective ne peut être la perspective de gagner au jeu et elle doit être recherchée dans l'existence de prestations réciproques, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Les trois éléments constitutifs du contrat de travail étant réunis, c'est à tort que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt s'est déclaré incompétent et il sera fait droit au contredit formé par M. Bellahouane.

L'évocation du litige est justifiée par la nécessité de donner une solution dans un délai raisonnable.

Sur la nature du contrat de travail

Le contrat requalifié ne comportant pas les mentions spécifiques prévues par la loi pour établir l'existence d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée à temps complet, aucune indication précise n'étant portée sur les heures de travail et aucun motif de recours n'étant mentionné pouvant permettre de retenir l'existence d'un contrat à durée déterminée.

Il s'en déduit que le contrat ayant été rompu du fait de la fin du tournage de la série, donc du fait de l'employeur, la rupture pourra s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'application de la convention collective des artistes interprètes engagés pour la réalisation d'émissions télévisées

M. Bellahouane demande que son activité soit qualifiée comme celle d'un artiste de variété, cette catégorie ayant vocation à recouvrir toutes les catégories d'artistes en dehors des artistes dramatiques, lyriques ou participants à une émission chorégraphique.

Il estime avoir démontré qu'il avait un rôle dans une oeuvre artistique audiovisuelle de fiction, la qualité du scénario n'ayant pas d'incidence sur ce statut.

Il rappelle qu'un artiste interprète peut être amené à jouer son propre rôle.

La société TF1 Production s'oppose à cette demande en soutenant qu'il ne s'agit pas d'une oeuvre de fiction et qu'il n'y a pas de scénario préétabli.

S'il avait été retenu que M. Bellahouane n'avait pu faire preuve de beaucoup de spontanéité, avait du faire suivre des directives précises tant dans sa manière de se comporter que de s'habiller et que des scènes devaient être répétées plusieurs fois, il ne peut être sérieusement soutenu que les règles posées pour le déroulement de la série Le Royaume peuvent être assimilées à un scénario, faute d'intrigue, d'un cheminement vers un dénouement posé à l'avance et de dialogues vraiment construits. Les extraits de dialogues produits aux débats ne peuvent être assimilés à un script ou à un scénario.

Les prestations demandées ne correspondent pas à l'exécution d'une oeuvre littéraire ou artistique et le fait que les participants soient costumés et que les émissions soient vues comme un divertissement par des téléspectateurs, ne peut conférer à leurs participants la qualité d'artiste interprète en l'absence totale d'un quelconque support artistique.

Il sera en outre observé que M. Bellahouane n'avait aucune compétence professionnelle pour exercer le métier d'artiste interprète.

Il sera donc débouté de ses demandes formées à ce titre, le salaire de base devant être fixé au minimum légal.

Sur les rappels de salaire, les heures supplémentaires et les indemnités de rupture

M. Bellahouane ayant saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt le 10 mars 2011, soit 5 ans après l'événement ayant créé ses droits, ses demandes indemnitaires ne sont pas prescrites.

En revanche, sur les demandes salariales, contrairement à ce qu'il prétend, M. Bellahouane avait en réalité les éléments pour saisir le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, dans la mesure où il n'y avait eu aucune modification législative et où les éléments de droit du débat étaient déjà connus avant l'année 2009.

Les demandes de M. Bellahouane sur les salaires, les heures supplémentaires et les repos compensateurs sont donc prescrites ainsi que la demande d'indemnité compensatrice de préavis.

Sur l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, l'employeur n'ayant pas mené de licenciement ne peut se voir reprocher un défaut de procédure et le salarié sera débouté de cette demande.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, il est exact que les conditions

particulières du déroulement de la prestation de travail puis la rupture de ce contrat permettent d'évaluer le préjudice subi par M. Bellahouane à la somme de 5 000 euros.

Sur l'indemnité de travail dissimulé

Aux termes de l'article L 8221-5 est réputé travail dissimulé le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche ou à la délivrance d'un bulletin de paie, de mentionner intentionnellement sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ou de ne pas accomplir, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

La dissimulation d'emploi salarié prévue par l'article L. 8221-5 du code du travail n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur s'est, de manière intentionnelle, soustrait à l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 1221-10 du même code relatif à la déclaration préalable d'embauche ou par l'article L. 3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie.

Le caractère intentionnel ne peut se déduire du seul recours à un contrat inapproprié.

En l'espèce, il ne peut sérieusement être retenu que l'employeur a délibérément décidé de ne pas recourir à un contrat de travail alors que la requalification de ce type de contrat en contrat de travail a donné lieu pour plusieurs autres émissions de télé réalité et pour celle-ci à de nombreux débats qui ont partagé la communauté des juristes spécialisés en droit du travail.

Si cette demande indemnitaire n'est pas prescrite, M. Bellahouane doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts pour travail dissimulé l'élément intentionnel n'étant pas caractérisé.

Sur la demande de dommages-intérêts complémentaires

M. Bellahouane demande enfin une somme de 10 000 euros au titre de dommages-intérêts pour le préjudice résultant du non respect des durées maximales de travail, des temps de pause, de la liberté d'aller et venir, du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée.

Il sera relevé que si effectivement, la prestation de travail a excédé la durée maximale journalière de 10 heures sans que l'employeur démontre qu'il ait bénéficié d'un régime dérogatoire, la prestation de travail s'est étalée sur une période très courte et les conditions générales de son déroulement étaient clairement exposées dans le règlement participants.

Il en est de même pour les entraves à la liberté d'aller et venir qui étaient elles aussi mentionnées dans le règlement d'origine, les attestations produites démontrant que les participants ont vécu ces contraintes de manière très différente.

Quant au respect du droit à l'image et au respect de la vie privée, M. Bellahouane qui avait signé plusieurs conventions en vue d'autoriser la diffusion des séquences où il figurait et qui savait parfaitement que son image serait exposée aux regards des téléspectateurs pendant plusieurs émissions, ne fait état d'aucun abus particulier de la société de production.

Il s'en déduit que les dommages-intérêts qu'il réclame ne correspondent à aucun chef de préjudice qui ne soit pas déjà réparé par l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui lui a été allouée.

Sur la demande de restitution de l'avance de 2 000 euros et du gain du jeu soit 100 000 euros par M. Bellahouane à la société TF1 Production

La société TF1 Production soutient que la qualification de jeu n'étant pas retenue, le versement de la somme de 100 000 euros à M. Bellahouane n'a plus de cause et ce dernier doit la restituer.

De même, elle demande qu'il y ait compensation avec la somme de 2000 euros versée au titre d'avance sur les sommes dues pour les produits dérivés.

La somme de 2000 euros ayant été donnée à titre de rémunération, il ne peut y avoir compensation avec les sommes allouées par la cour qui ont un caractère indemnitaire.

La même qualification de salaire doit être donnée à la somme que la société TF1 Production a versée à M. Bellahouane en sa qualité de finaliste, cette qualification ayant d'ailleurs été retenue par l'administration fiscale.

Il y a lieu d'ordonner à TF1 Production de remettre à M. Bellahouane les documents de fin de contrat conformes sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette remise d'une astreinte.

L'équité commande d'allouer à M. Bellahouane une indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 750 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

FAIT DROIT au contredit formé par M. Bellahouane et **DIT** que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt était compétent pour statuer sur le litige entre la société TF1 Production et M. Bellahouane ;

EVOQUE le litige et statuant sur les demandes formées par M. Bellahouane ;

CONSTATE la prescription des demandes faites à titre salarial ;

ECARTE l'application de la convention collective des artistes interprètes des séries télévisées ;

CONDAMNE la société TF1 Production à verser à M. Bellahouane, une indemnité de **5 000 euros (CINQ MILLE EUROS)** pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à lui remettre un certificat de travail conforme ;

Le **DÉBOUTE** du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE la société TF1 Production de ses demandes de compensation avec des sommes versées ou de restitution de sommes versées ;

CONDAMNE la société TF1 Production à verser à M. Bellahouane une indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de **750 euros (SEPT CENT CINQUANTE EUROS)** et aux dépens de la procédure d'appel.

- arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Mariella LUXARDO, conseiller faisant fonction de président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,